



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 13 Décembre 2023

Procès-Verbal n°6 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2023/2024

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
BOULBENE Charles
FONTAINE Jérémy
GONZALEZ Manuel
MELET Thierry
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel
PUJOL Jean-Claude
RAYMOND Michel

Excusés : GIRARDIN Jean-Philippe
LAFFITTE Florian
LAUR Charlène

La séance est ouverte à 19 h 20.

Ordres du jour :

- Manquements d'arbitres
- Informations diverses

⇒ Manquements d'arbitres

✚ M. XXXXXX

Cet arbitre n'a pas participé au Rassemblement de mi-saison des arbitres du 9 Décembre et n'a fourni aucun justificatif quant à son absence

En conséquence de quoi, la C.D.A. décide :

- De rappeler à M. XXXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 15 jours avant la date de la rencontre (en application du Règlement Intérieur de la C.D.A.) ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité, s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- S'agissant de plusieurs manquements, d'infliger à M. XXXXXX la sanction suivante :

Non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du 8 Janvier 2024 à 00 h 00 pour se terminer le 21 Janvier 2024 à 23 h 59, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la C.D.A.+ décote note CDA prévue par le RI

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

✚ M. XXXXXXXXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur une rencontre pour laquelle il était régulièrement désigné, sans en avoir avisé le Pôle Désignations.

En conséquence de quoi, la C.D.A. décide :

- De rappeler à M. XXXXXXXXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 15 jours avant la date de la rencontre (en application du Règlement Intérieur de la C.D.A.) ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité, s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à M. XXXXXXXXXXX la sanction suivante :

Non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du 8 Janvier 2024 à 00 h 00 pour se terminer le 21 Janvier 2024 à 23 h 59, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la C.D.A. + décote note CDA prévue par le RI

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

 M. XXXXXXXXX

Cet arbitre n'a pas participé au Rassemblement de mi-saison des arbitres du 9 Décembre et n'a fourni aucun justificatif quant à son absence ; il s'est en outre désisté tardivement pour une rencontre, est arrivé en retard à plusieurs reprises sur ses 2 dernières désignations, en invoquant un contexte professionnel sans en fournir les justificatifs nécessaires.

En conséquence de quoi, la C.D.A. décide :

- De rappeler à M. XXXXXXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 15 jours avant la date de la rencontre (en application du Règlement Intérieur de la C.D.A.) ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité, s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- S'agissant de plusieurs manquements, d'infliger à M. XXXXXXXXX la sanction suivante :

Non-désignation pour une période de 28 jours commençant à courir à compter du 8 Janvier 2024 à 00 h 00 pour se terminer le 4 Février 2024 à 23 h 59, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la C.D.A. + décote note CDA prévue par le RI

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

 M. XXXXXXXXX

Cet arbitre n'a participé à aucun Rassemblement de début de saison, de mi-saison ou de fin de saison depuis 3 saisons, en fournissant à chaque fois à la dernière minute des justificatifs professionnels : cet arbitre ne répond également pas aux différentes sollicitations sur le suivi théorique obligatoire au travers des 4 quizz en ligne proposés à tous les arbitres.

En conséquence de quoi, la C.D.A. décide :

- De faire application des articles 43.2, 52 et 66.2 du Règlement Intérieur de la C.D.A.
- S'agissant de plusieurs manquements, d'infliger à M. XXXXXXXX la sanction suivante :

Non-désignation pour une période de 28 jours commençant à courir à compter du 8 Janvier 2024 à 00 h 00 pour se terminer le 04 Février 2024 à 23 h 59, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la C.D.A+ décote note CDA prévue par le RI

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ **Informations diverses**

Il est rappelé à tous les arbitres que pour tout carton rouge adressé lors d'une rencontre (ou 2 jaunes également au même joueur), un rapport circonstancié doit être fait par l'arbitre central.

De plus pour tout carton rouge direct (et non 2 jaunes), **il est demandé aux 3 arbitres officiels de faire impérativement un rapport circonstancié sur leur espace myfff avant lundi minuit** (même s'ils n'ont rien vu, il faut faire un rapport en l'indiquant)

Tout rapport devra être fait obligatoirement via l'espace myfff de l'arbitre : le mail n'est à utiliser qu'en cas de problématique ou force majeure comme le prévoit le process général.

Rappel sur la FMI à faire aux arbitres pour la meilleure complétude :

- Délégué Principal = Personne désigné par le district et donc **Officiel**
- Responsable Sécurité Adjoint 1 et 2 = **Bénévole du club.**
- Match en nocturne : **Technicien Lumière** obligatoire
- **Médecin : Obligatoire**

M. TOURECHE évoque la situation de M. BOURASSE Maroin, suite à sa demande de reprendre en catégorie ligue et remis temporairement à disposition du District.

Cette situation est en mesure d'impacter l'effectif des arbitres « District A » ; il interroge par conséquent les membres C.D.A. afin de savoir si M. BOURASSE doit faire l'objet d'observations et de classement à la fin de la saison. Après un tour de table (MM. FONTAINE et PUJOL n'ont pas participé aux débats), il est décidé à la majorité de ne pas classer M. BOURASSE, afin de préserver l'équité entre les arbitres « District A ».

La séance est levée à 20 h 10.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de la C.D.A.

Jérémy FONTAINE